



Parc national
des Pyrénées

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 209 -**

Pétitionnaire : SARL Wallon-Marcadau
Adresse : 10 rue de Canaou 65400 ARRENS-MARSOUS
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Cauterets
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 26 juin 2019 par Messieurs Y. Le Lay et Y. Furlan, SARL Wallon-Marcadau

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Wallon-Marcadau à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 9 juillet 2019
- Point de départ : Chalet du Clot
- Point d'arrivée : refuge Wallon-Marcadau
- Objet du survol : approvisionnement du refuge du Wallon-Marcadau
- Nombre rotations : 8 rotations de 8 à 10 h
- Moyens aériens : HdF
- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date précitée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef de secteur de la vallée de Cauterets (Marc Empain : 06 84 78 69 74) de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

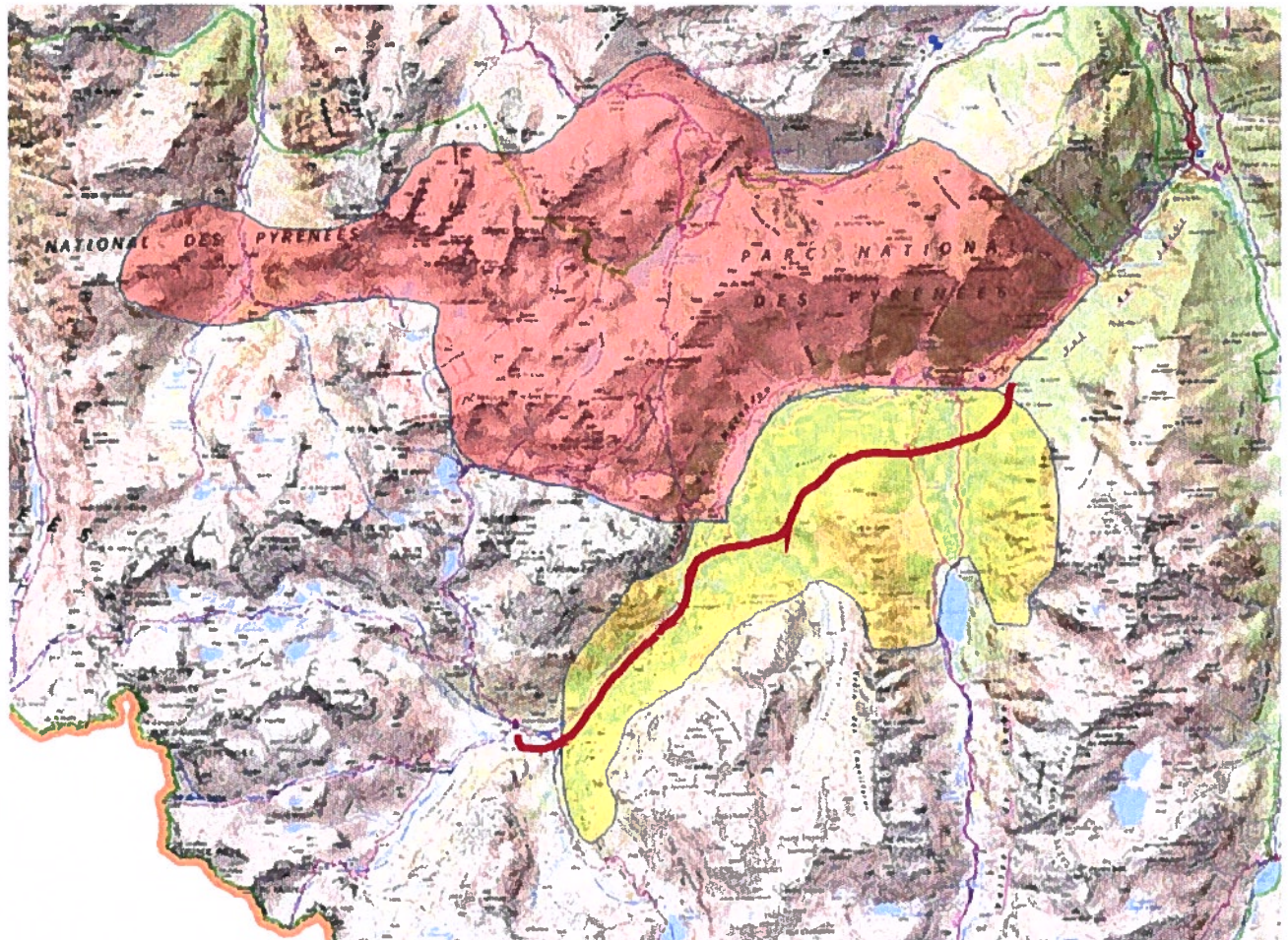
Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.

La DZ proposée pour ces survols est celle du chalet du Clot, en zone cœur du PNP. Il faudra éviter les véhicules superflus et veiller à regrouper les véhicules d'approvisionnement derrière le refuge après le déchargement. Le pétitionnaire veillera à éviter les survols de 12 à 17 heures, heures de grande affluence sur le secteur.

Le pétitionnaire veillera à éviter les survols à basse altitude, notamment à proximité des crêtes et barres rocheuses, des bois et lisières, et les décollages-atterrissages s'effectueront le plus verticalement possible pour éviter la zone à Bouquetins (période de mise-bas et d'élevage) ainsi que la zone à Grand Tétras (en période de nichée). Les ZSM Aigle Royal situées sur le trajet entre la DZ et le refuge ne sont plus actives.

Le pétitionnaire veillera à effectuer le survol en rive droite du Gave, le plus à l'écart possible de l'axe de la vallée jusqu'au fond de Cayan, puis de tenir l'axe de la vallée jusqu'au refuge, le tout à haute altitude (suivre tracé rouge sur la carte ci-dessous) :



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

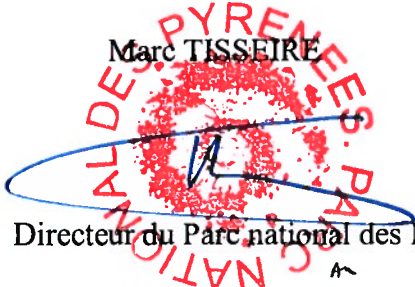
Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 4 juillet 2019

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.